

RÈGLEMENT (CEE) N° 2467/90 DE LA COMMISSION

du 27 août 1990

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la vingt-neuvième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2271/90 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2416/90 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 859/89, un prix maximal d'achat pour la qualité R 3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 12 du même règlement ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal;

considérant que, après examen des offres présentées pour la vingt-neuvième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

considérant en outre que les conditions de l'article 6 paragraphe 5 premier tiret du règlement (CEE) n° 805/68 étant remplies pour certains États membres ou régions

d'État membre et pour certains groupes de qualité, il y a lieu d'accepter toutes les offres y afférentes égales ou inférieures à 80 % du prix d'intervention;

considérant que l'importance des quantités adjudgées rend approprié de faire usage de la faculté prévue à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 859/89 de prolonger d'une semaine le délai de livraison des produits à l'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la vingt-neuvième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

a) pour la catégorie A,

- le prix maximal d'achat est fixé à 271 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 25 019 tonnes; les quantités offertes à un prix supérieur à 268 écus par 100 kilogrammes sont réduites de 70 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89; les quantités offertes à un prix inférieur ou égal à 268 écus par 100 kilogrammes sont réduites de 45 %;

b) pour la catégorie C,

- i) dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68:
 - le prix maximal d'achat est fixé à 271 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
 - la quantité maximale acceptée est fixée à 293 tonnes; les quantités offertes à un prix supérieur à 268 écus par 100 kilogrammes sont réduites de 70 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89; les quantités offertes à un prix inférieur ou égal à 268 écus par 100 kilogrammes sont réduites de 45 %;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 2. 8. 1990, p. 45.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 227 du 21. 8. 1990, p. 6.

ii) dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 5 premier tiret du règlement (CEE) n° 805/68 :

- le prix maximal d'achat est fixé à 274,4 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
- la quantité maximale acceptée est fixée à 25 926 tonnes.

Article 2

Par dérogation à l'article 13 paragraphe 2 première phrase du règlement (CEE) n° 859/89, le délai de livraison des produits à l'intervention est prolongé d'une semaine.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission
